Dernière mise à jour le 23 août 2022

Utilisation spécifique des titres-restaurant à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023

La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit une utilisation spécifique des titres-restaurant à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

Sommaire

- Utilisation élargie temporaire des titres-restaurant
- Référence

Les titres-restaurant sont des titres spéciaux de paiement de repas remis par l'employeur ou par le CSE aux salariés.

Ils permettent de payer en tout ou partie :

- un repas au restaurant ;
- des préparations alimentaires directement consommables (exemples : plat cuisiné ou sandwich), le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment des produits laitiers ;
- des fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.

Utilisation élargie temporaire des titres-restaurant

La loi prévoit qu'à titre dérogatoire et **jusqu'au 31 décembre 2023**, les titres-restaurant peuvent être utilisés pour acquitter en tout ou en partie **le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable** (exemples : riz, pâtes, farine, œufs, viande ou poisson non transformé).

Cette mesure est applicable depuis le 18 août 2022.

Référence

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, art. 6.

Pour tout connaître des nouvelles mesures créées par la loi sur le pouvoir d'achat en droit du travail, consultez notre dossier spécial :

https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/nouvelles-mesures-droit-travail-creees-loi-pouvoir-achat.html »